## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



# Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

## PARTIE PERMANENTE Marine nationale

Texte  $n^{\circ}13$ 

### INSTRUCTION N° 0-42193-2008/DEF/DPMM/3/RA

relative à la nomination à la 1re classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle.

Du 5 août 2008

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « réserve militaire ».

INSTRUCTION N° 0-42193-2008/DEF/DPMM/3/RA relative à la nomination à la 1re classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle.

#### Du 5 août 2008

#### NOR D E F B 0 8 5 1 7 9 0 J

### Références:

- a) Code de la défense partie législative ;
- b) Arrêté du 15 juillet 2008 (n.i. BO);
- c) Circulaire n° 31/DEF/DPMM/3/E du 12 janvier 2004 (BOC, 2004, p. 948.; BOEM 325.5.1).

#### Texte abrogé:

Circulaire n° 52/DEF/DPMM/3/RA du 28 juin 2004 (BOC, 2004, p. 4491.; BOEM 325.4.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 325.4.2

Référence de publication : BOC N°35 du 19 septembre 2008, texte 13.

La présente instruction fixe la procédure à suivre pour promouvoir au grade supérieur les matelots et quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe dans la réserve militaire.

#### 1. RECENSEMENT DES RÉSERVISTES CONDITIONNANT POUR UN AVANCEMENT.

Les réservistes des grades de matelot et quartier-maître de 2e classe titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) sont recensés mensuellement par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/3/RA).

Nomination à la 1re classe :

Les matelots sont nommés à la 1<sup>re</sup> classe le premier jour du mois qui suit le début des activités dans la réserve.

Les conditions minimales à réunir pour être proposé au grade supérieur sont les suivantes :

- pour le grade de quartier-maître de 2e classe : les matelots de 1re classe ayant au moins deux ans de service depuis leur nomination à ce grade et un minimum de dix jours d'activité ;
- pour le grade de quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe : les quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade pour les intégrés directs ou dix-huit mois d'ancienneté de grade pour les formations militaires initiales du réserviste (FMIR) et un minimum de dix jours d'activité depuis leur date de promotion.

#### 2. PROMOTION DU PERSONNEL.

Les promotions se font uniquement au choix parmi le personnel conditionnant et ayant été proposé dans le cadre de la notation annuelle.

### 3. DÉFINITION DE LA PROCÉDURE DE PROMOTION.

Après exploitation des listes et consultation des propositions, DPMM/3/RA établit les décisions ministérielles mensuelles de promotions collectives. Ces décisions sont publiées au *Bulletin officiel des armées*, partie nominative.

L'information du personnel promu est assurée par DPMM/3/RA.

### 4. TEXTE ABROGÉ

La circulaire n° 52/DEF/DPMM/3/RA du 28 juin 2004 relative à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve militaire est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contre-amiral, directeur adjoint du personnel militaire de la marine,

Denys ROBERT.